
Nombre de membres

en exercice: 8

Séance du mardi 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 25 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Présents : 5

Votants: 8

Sont présents: Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Emmanuel VERILHAC, Philippe BRILLANT, Daniel GINIER

Représentés: Valentin BESNIER, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Philippe BRILLANT

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur BRILLANT Philippe est désigné secrétaire de séance.

Objet : Schéma Directeur de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - DE 2023 53

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n°20145-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Malarce-sur-La-Thines,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Malarce-sur-La-Thines.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, par son article L2225-1, le Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés.

Ainsi, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie doit être élaboré à l'échelle de la commune à l'initiative du Maire avec l'aide du SDIS 07. Le schéma dresse un diagnostic de l'état de l'existant de la défense incendie, les besoins de ressources en eau pour la défense incendie, les évolutions prévisibles des risques vis-à-vis de la protection contre l'incendie. Il permet d'établir un programme d'actions permettant à la commune de planifier les travaux d'équipement de complément ou de renforcement de la défense incendie sur la base des propositions présentées par le SDIS.

Tout en tenant compte des préconisations futures du schéma communal DECI, Me le Maire suggère déjà de prévoir au budget 2024 et de programmer pour cette même année, l'installation d'une citerne de 120 M3 qui sera dédiée à la lutte contre l'incendie dans le secteur de la haute vallée de la Thine.

Les dépenses à prévoir sont les suivantes :

+ Etude DECI pour un montant HT de 3.060,00 euros soit 3.672,00 euros TTC

+ Aménagement et terrassement d'une plateforme pour la mise en place d'une citerne de lutte contre l'incendie pour un montant HT de 6.010,00 euros soit 7.212,00 euros TTC

+ Installation d'un réservoir d'eau 120 m3 pour la défense contre l'incendie pour un montant HT de 18.000,00 euros soit 21.600,00 euros TTC

+ PLAN DE FINANCEMENT :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etude DECI	3.060,00	Subvention DETR 30%	8.121,00
Terrassement Plateforme	6.010,00	Subvention Fonds Vert 50%	13.535,00
Citerne 120m3	18.000,00	Autofinancement 20%	5.414,00
TOTAL	27.070,00	TOTAL	27.070,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'élaboration d'un schéma communal de défense extérieur contre l'incendie et de rédiger l'arrêté communal de DECI
- faire réaliser les contrôles techniques sur les Points d'Eau Incendie (PEI) publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés
- d'arrêter le projet d'implantation d'une citerne incendie pour la haute vallée de la Thine dans le cadre du futur schéma DECI
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de 8.121,00 euros soit 30% de la dépense HT.
- de solliciter une aide du Fonds Vert, pour un montant de 13.535,00 euros soit 50% de la dépense HT.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ces travaux et à leur financement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire indique qu'une étude de six mois aura pour but de déterminer les zones de défense incendie et d'établir un calendrier d'implantation en fonction de la nécessité de certaines zones (zones non couvertes).

Objet: Vente parcelle 125 B 360 - Lenne - DE 2023 54

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de vendre la parcelle communale cadastrée 125 B 360 située 275 Chemin de Lenne à un habitant :

La vente se fera au prix de 10 000 euros

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE VENDRE** la parcelle à Monsieur X pour la somme de 10 000 €
- **D'INSCRIRE** la somme au budget

- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à la vente
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Un conseiller demande des précisions sur la nature de la parcelle, ce à quoi il est répondu qu'il s'agit uniquement d'une ruine et qu'elle menace l'intégrité de la maison d'habitation contiguë

Objet : Décision modificative au budget - DE 2023 55

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60611	Eau et assainissement	1200.00	
60623	Alimentation	300.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	1000.00	
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	700.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	4508.00	
675 (042)	Valeurs comptables immobilisations cédée	5500.00	
6761 (042)	Différences sur réalisations (positives)	4500.00	
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	1287.00	
73223	Fonds départ. DMT0 pour com - 5000 hab.		8995.00
775	Produits des cessions d'immobilisations		10000.00
TOTAL :		18995.00	18995.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151	Réseaux de voirie	10000.00	
192 (040)	Plus ou moins-values sur cession immo.		4500.00
2111 (040)	Terrains nus		5500.00
TOTAL :		10000.00	10000.00
TOTAL :		28995.00	28995.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MALARCE-SUR-LA-THINES, les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire précise que le versement du Département pour les droits de mutation à titre onéreux a été plus important que prévu au budget, on inscrit donc la recette supplémentaire ce qui permet de réajuster les comptes sur lesquels il manquait des crédits en dépenses.

Objet : Création d'un budget annexe - DE 2023 56

Madame le Maire rappelle au conseil que des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le toit du bâtiment technique. L'électricité produite sera revendue.

La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un service public et commercial. Le service budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct avec la nomenclature M4, géré sous la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L2221.1 et suivants, L2221-4 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité étant soumise de plein droit à la TVA, il y a donc lieu d'assujettir ce budget à la TVA.

De plus, les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement. Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un budget annexe dénommé « photovoltaïque » au 1er janvier 2024,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un budget annexe dénommé « Photovoltaïque » au 1^{er} janvier 2024,
- **Autorise** le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat l'assujettissement à la TVA de ce budget annexe
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer les documents nécessaires

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Monsieur BYKENS indique que s'agissant de revente totale, il y a obligation de créer un budget annexe soumis à la TVA.

En revanche lorsqu'il y a revente du surplus uniquement comme ce sera le cas pour les panneaux qui seront installés sur la coursive, les recettes peuvent être inscrites au budget principal.

Il précise également que les recettes de la revente pour les panneaux du bâtiment technique devraient être d'environ 3 000€ par an. L'électricité produite par les panneaux sur la coursive sera utilisée pour la consommation de la mairie.

Objet: Tarif des gîtes communaux - DE 2023 57

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des gîtes communaux de la manière suivante :

- Pour le gîte rural :

Du 1er février au 31 mars	
Le week-end	150
La semaine	370

Du 1er avril au 31 mai	
Le week-end	150
La semaine	380
Du 1er juin au 15 septembre	
Le week-end	160
La semaine	400
Du 16 septembre au 31 décembre	
Le week-end	150
La semaine	370

Le gîte sera fermé en Janvier

- Pour le gîte d'étape :

Du 1er mars au 31 octobre	
La nuitée	17 € / personne

Le gîte d'étape sera fermé du 1^{er} novembre au 28 février

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire précise que l'ancien tarif du gîte d'étape était de 15€ par personne pour la nuitée. Elle indique également qu'un calcul des charges liées à l'entretien du bâtiment ainsi que celles liées au fonctionnement est en train d'être fait pour en faire une analyse

Objet: Instauration du temps partiel - DE 2023 58

Le Maire de MALARCE-SUR-LA-THINES rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant l'avis du comité technique en date du 21.09.2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement ou la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *annuel*.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 à 99 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera d'un an.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'une fois pour une durée d'un an.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

Objet : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée B 106 située au lieu-dit " Serre de Meysognal " avec la société VALOCÎMES - DE 2023 59

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 70m2 environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** le principe de changement de locataire
- **DECIDE** de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 17/06/2033, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 70m2 environ sur la parcelle cadastrée B 106
- **ACCEPTTE** une avance sur redevance d'un montant de 6 000 € (600 € versées à la signature + 9X 600 €/an), imputable à hauteur de 500 € par an et sur toute la durée de la convention (soit sur 12 ans)
- **ACCEPTTE** une redevance annuelle de 3 700 € brut (soit 3 200 € net de la reprise d'avance comprenant toutes les charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle +1%
- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

Objet: Attribution aide aux vacances - DE 2023 60

Vu la délibération DE_2023_35 du conseil municipal fixant à 10 euros par jour l'aide aux vacances dans la limite de 15 jours.

Vu la demande formulée par une famille pour l'octroi de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Action Sociale en date du 11 octobre 2023

Il est proposé d'accorder à cette famille :

7 Jours CL REVIVRE x 10 € = 70 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'attribution de 70 euros au titre des aides aux vacances.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire indique au Conseil que pour simplifier l'organisation de l'attribution des aides (passage devant la commission d'action sociale + délibération en conseil municipal), une date butoir sera instaurée. Il sera également demandé aux bénéficiaires de grouper les demandes.

Objet: Validation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 - DE 2023 61

Mme le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à MALARCE-SUR-LA-THINES, le maire,

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE

Objet: Validation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 - DE 2023 62

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à MALARCE-SUR-LA-THINES, le maire,

Madame le Maire explique que chaque année, la commune doit effectuer des déclarations sur différentes données (volumes vendus, achetés, etc.) et que ces données sont reprises dans ces deux rapports qui font l'objet d'une publication par les services de l'ARS.

Monsieur BYKENS informe qu'en vue du transfert de la compétence eau, la commune suit attentivement les informations notamment concernant les communes qui effectuent le transfert au SISPEC AU 1^{ER} janvier 2024.

Objet: Acquisition Bien sans maître - DE 2023 63

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Madame le Maire rappelle que les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble 000 B 0686, lieudit « Les salles » Monsieur SERPENTINI Antoine est décédé le 7.12.2003 soit presque 20 ans et que la commune se trouve en zone de revitalisation rural, le délai d'acquisition est de dix ans.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question pour l'implantation d'une antenne Orange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** L'acquisition de la parcelle 000 B 0686

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

Une habitante prend la parole, Madame le Maire lui indique qu'il n'est pas possible de s'exprimer durant la séance.

Questions diverses :

- **Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que les agents municipaux ont reçu une formation incendie et une autre sur les premiers secours. Elle souhaite que les élus reçoivent également la formation aux premiers secours.**

- **Relai Orange : Monsieur BYKENS Indique que l'antenne sera positionnée sur le pylône existant.**

- **Madame le Maire transmet au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers produit par le SICTOBA.**

Ce rapport sera transmis ultérieurement par mail et disponible en lecture libre en mairie. Il faut retenir de ce rapport que les erreurs de tris sont encore trop importantes et les répercussions financières conséquentes pour les collectivités et par ricochet sur les habitants. Elle rappelle qu'à partir du 1er janvier 2024 les biodéchets ne devront plus être mis dans la « poubelle grise », des solutions devront être mises en place par les services de la Communauté de Communes et surtout il faut que les habitants qui le peuvent fassent du compostage. Concernant les bacs bleus pour les cartons, ils sont actuellement en phase de test dans 3 communes du territoire, et seront installés dans l'ensemble des communes de la communauté de communes d'ici la fin de l'année prochaine.

Mr BYKENS informe les conseillers d'une vente en cours au hameau de Thinette d'une maison qui n'est pas raccordée au réseau et dont la future propriétaire se renseigne sur les possibilités de raccordement. L'équipe municipale se pose la question d'où passe la conduite principale pour étudier le possible raccordement de cette maison au plus court, étude à suivre.

Le secrétaire de séance,
M.BRILLANT Philippe



Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

